CI - 010M
C.P. - PL 2
Réforme du droit
de la famille

Une réforme du droit familial qui reflète les nouvelles réalités familiales et, avant tout, les besoins des enfants

Mémoire présenté par la Coalition des familles LGBT+ dans le cadre des consultations sur le Projet de loi 2 :
« Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil »

Mona Greenbaum, directrice générale
Coalition des familles LGBT+
3155 rue Hochelaga, bureau 201
Montréal, Québec H1W 1G4
Tél. (514) 878-7600
info@famillesLGBT.org

Mémoire sur la réforme du droit familial

La Coalition des familles LGBT+

Formée en 1998, la Coalition des familles LGBT+ est un organisme communautaire de défense de droits qui vise la reconnaissance sociale et légale des familles issues de la diversité sexuelle et de la pluralité des genres.

Nous travaillons à bâtir un monde exempt d'homophobie, de transphobie, d'hétéronormativité et de cisnormativité, dans lequel toutes les familles sont célébrées et valorisées, sans égard à leur composition, à l'origine ethnique ou à la nationalité de leurs membres. Nos actions sont inspirées par nos valeurs d'équité, d'inclusion, de bienveillance et de solidarité.

L'action de la Coalition des familles LGBT+ vise ses membres (les familles et les futurs parents), la communauté LGBTQ2+, les milieux associatifs, les personnes professionnelles et intervenantes, les milieux éducatifs et de recherche, tout comme le public et les décideurs et décideuses. Son travail s'articule autour de trois volets d'intervention : la défense des droits, la sensibilisation et les services aux membres.

Table des matières

Introduction……...4
1. La gestation pour autrui……6
   - La reconnaissance de la filiation des enfants avec une procédure administrative……..6
   - Pouvoir décisionnel de la gestatrice, le bien-être de l'enfant et l'harmonie familiale…..…….7
   - Critères pour être gestatrice…..……..……10
   - Rémunération……..…… ……10
   - Gestation pour autrui à l'international…….……..12
   - Le Régime québécois d'assurance parentale……..12
2. L'accès aux origines pour les enfants issus de la procréation assistée ou de la gestation pour autrui….15
3. La pluriparentalité……16
4. La procréation assistée hors clinique……...18
5. Les parents trans et non-binaires……19
6. L'adaptation des textes législatifs pour mieux refléter la diversité familiale……...21

Résumé de recommandations……..……..23
Annexe 1……26

Introduction

La Coalition des familles LGBT+ (CF-LGBT+) félicite le gouvernement du Québec d'avoir déposé un projet de loi sur la réforme du droit familial pour le volet filiation. Il est clair que les lois mises en place au fil des années et visant à encadrer et à protéger les familles ne s'appliquent que difficilement aux nouvelles réalités familiales. Légiférer afin de chercher à baliser les constellations familiales actuelles, et ainsi mieux protéger les parents, les futurs parents et surtout les enfants, nous semble par conséquent tout à fait approprié.

Pour la rédaction de ce mémoire, la Coalition des familles LGBT+ a consulté le Projet de loi 2, ainsi que le jugement prononcé par Me Gregory Moore de la Cour supérieure[1] concernant les personnes trans et non-binaires. La Coalition a aussi consulté les avis commandités par le gouvernement, soit les rapports *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales* (Comité consultatif sur le droit de la famille, 2015) et *Mères porteuses : réflexions sur des enjeux actuels* (Conseil du statut de la femme, 2016). Même si la CF-LGBT+ n'est pas complètement d'accord avec tous les articles du projet de loi, elle se réjouit de constater que le gouvernement fait généralement preuve d'un désir de traiter les familles avec parents LGBTQ2+ (lesbienne, gai, bisexuel·le, trans, queer et bispirituelle) de manière équitable et ne démontre pas l'intention de discriminer contre ces familles. Ce constat est en continuité directe avec la *Politique québécoise de lutte contre l'homophobie* de 2009 et avec la réforme du Code civil de 2002, qui a donné explicitement aux familles homoparentales les mêmes droits et obligations que toutes les autres familles du Québec.

Dans ce mémoire, nous avons décidé d'utiliser le Projet de loi 2, le jugement Moore et les deux rapports préalablement cités comme tremplins, afin de verbaliser nos opinions de la réforme du droit familial. Il va sans dire que les sujets concernés par ce projet de loi, qu'il s'agisse de la violence familiale, de la désignation des tuteurs, des obligations des conjoints de fait, etc., touchent nos familles comme toutes les autres familles du Québec. Ceci dit, les familles avec parents et futurs parents LGBTQ2+ sont proportionnellement plus affectées par certains enjeux. Nous avons donc choisi de circonscrire notre intervention aux sujets qui touchent les familles LGBTQ2+ plus spécifiquement, soit : la gestation pour autrui ; l'accès aux origines pour les enfants issus de la procréation assistée ou de la gestation pour autrui ; la pluriparentalité ; les parents trans et non-binaires ; la procréation assistée hors clinique ; et l'adaptation des textes législatifs pour mieux refléter la diversité familiale.

Nous avons fait un choix conscient de ne pas aborder, dans ce mémoire, les articles du projet de loi qui concernent l'identité de genre et la mention de sexe sur les documents légaux des personnes trans et non-binaires, sachant que plusieurs autres mémoires en assureront la contestation. Le seul aspect concernant les documents d'identification que nous aborderons ici concerne les actes de naissance des enfants qui ont des parents trans ou non-binaires. Nous tenons toutefois à insister sur le fait que nous considérons que les modifications proposées dans le Projet de loi 2 à l'égard des personnes trans et non-binaires sont très dangereuses et contre l'évolution progressive des valeurs de la société québécoise à travers les années. Un document légal qui révèle qu'une personne est trans ou non-binaire est, par définition, contre la vie privée. Cette idée va complètement à l'encontre de l'esprit du jugement Moore, qui est justement centré sur le droit à la vie privée. Nous considérons donc ces articles comme en opposition aux valeurs fondamentales de la Charte des droits et libertés du Québec, soit le droit à la vie privée, la dignité et la sécurité de la personne.

[1] Centre de lutte contre l'oppression des genres c. Procureur général du Québec 2021 QCCS 191, No. 500-17-082257-141, 9 février 2021. https://www.canlii.org/en/qc/qccs/doc/2021/2021qccs191/2021qccs191.html

En tant qu'organisme représentant des familles, quatre principes fondamentaux guident notre réflexion :

1) La recommandation proposée reflète-t-elle les besoins de l'enfant ?
2) Dans le cas d'un projet parental, la recommandation proposée traite-t-elle toutes les parties prenantes de manière équitable et respectueuse ?
3) Toutes les personnes impliquées dans le projet parental comprennent-elles, autant que possible, les ramifications légales, médicales, sociales et psychologiques de leurs décisions ?
4) Cette proposition reflète-t-elle bien la réalité des milliers de familles que nous rencontrons dans notre travail quotidien ?

Pour rédiger ce mémoire, nous avons consulté les membres de notre conseil d'administration, mais également nos 1700 familles membres. Pendant ces consultations, nous avons eu le plaisir de rencontrer quelques gestatrices et donneuses d'ovules. Même si les points de vue que nous avons entendus sont très diversifiés, nous croyons que ce mémoire reflète bien, dans les grandes lignes, les besoins et les souhaits de la communauté LGBTQ2+ vis-à-vis du premier volet de la réforme de droit familial.

1. La gestation pour autrui (GPA)

Les membres de la communauté LGBTQ2+ se tournent de plus en plus vers la gestation pour autrui (GPA) pour démarrer leurs familles. L'absence actuelle d'encadrement juridique pose plusieurs problèmes : 1) la nécessité de recourir au « tourisme reproductif » (aller dans d'autres provinces ou d'autres pays pour entamer un projet de gestation pour autrui) ; 2) la difficulté à établir la filiation du parent non biologique, généralement au moyen de procédures d'adoption aux résultats incertains ; 3) la difficulté à obtenir des prestations du RQAP ; 4) les risques d'exploitation financière.

La GPA est une pratique complexe qui implique des enjeux éthiques. Depuis plusieurs années, la Coalition des familles LGBT+ milite pour un cadre juridique protégeant les familles ayant eu recours à la gestation pour autrui. En consultant le projet de loi 2, nous nous réjouissons de voir que l'idée d'abolir cette pratique n'est pas évoquée (alors que cela avait été le cas par le passé), mais qu'on préconise plutôt une approche pragmatique visant la meilleure protection des enfants, des parents, et des gestatrices. Nos recommandations vont généralement dans le même sens que ce qui est suggéré dans le projet de loi, mais avec certaines distinctions importantes, détaillées ci-bas.

La reconnaissance de la filiation des enfants avec une procédure administrative

Selon l'article 522 du Code civil du Québec (C.c.Q.), « Tous les enfants dont la filiation est établie ont les mêmes droits et les mêmes obligations, quelles que soient les circonstances de leur naissance ». Les membres du comité consultatif ainsi que le gouvernement ont démontré leur accord, sans réserve, avec le principe d'égalité des filiations, intégré dans le Code civil en 1980 afin d'éliminer la discrimination qui existait auparavant pour les enfants conçus hors mariage. Même si certaines personnes n'approuvent pas la GPA comme manière de fonder une famille, il paraît clair à tous que l'enfant issu de ce processus ne doit pas être pénalisé en raison des choix de ses parents.

Nous abondons entièrement en ce sens. Avant la réforme du Code civil de 2002, les enfants adoptés ou issus de la procréation assistée et ayant des parents de même sexe se retrouvaient dans une situation similaire, ayant seulement la possibilité d'avoir un parent légalement reconnu. Si nous agissons à partir du principe de base que le meilleur intérêt de l'enfant doit dans tous les cas prévaloir, nous ne pouvons qu'appuyer l'idée selon laquelle tous les enfants devraient pouvoir voir leurs parents reconnus légalement, incluant les parents qui les ont planifiés et voulus dans le cadre d'un projet parental.

Actuellement, le nom de la gestatrice apparaît sur le constat de naissance. Ce sont généralement la gestatrice et le père biologique qui apparaissent sur la déclaration de naissance de l'enfant. La gestatrice doit par conséquent renoncer à sa filiation et consentir à une adoption spéciale, afin que le conjoint ou la conjointe du père biologique devienne l'autre parent légal de l'enfant. Cette seconde filiation n'est pas toujours reconnue immédiatement : le juge peut considérer la GPA comme troublant l'ordre public, ou estimer que la procédure d'adoption par consentement spécial n'est pas envisageable parce que les étapes légales n'ont pas été suivies à la lettre. Cela peut notamment être le cas lorsque la gestatrice, mal avisée par des employés du directeur de l'État civil, n'a pas inscrit son nom sur la déclaration de naissance. Elle ne peut donc pas consentir à une adoption par consentement spécial.

Nous nous réjouissons que l'état propose de mettre en place une procédure administrative relativement facile afin que les parents d'intention — biologiques et non biologiques — soient légalement reconnus, sans l'obligation d'aller devant les tribunaux.

Nous sommes aussi très content·es de voir que l'état propose de mettre en place l'obligation de participer à des séances d'information menées par des intervenant·es en travail social ou en psychologie avant d'aller de l'avant avec une convention notariée, pour assurer que toutes les parties prenantes sont au fait des différents enjeux psychosociaux, médicaux, et légaux qui pourraient les affecter. Ces rencontres seront l'occasion pour la gestatrice et les parents d'intention d'explorer séparément les tenants et aboutissants du projet parental, en dehors de toute pression exercée par les agences de GPA. Ce processus assurera, avant d'initier ensemble un projet parental, un consentement vraiment éclairé.

Nous considérons que ces rencontres seraient particulièrement importantes pour la gestatrice, afin qu'elle explore le rôle qu'elle souhaite ou non jouer auprès du futur enfant. Elle peut aussi profiter de ce moment pour étudier la possibilité d'utiliser ses propres ovules, mais également pour réfléchir à sa grossesse, aux détails de l'accouchement et à la période postnatale ; bref, à ce qui peut lui permettrait de bien vivre ces étapes. Ça pourrait aussi être l'occasion de considérer les risques de santé potentiels liés à la GPA.

Pour ces raisons, la CF-LGBT+ est en accord avec la majorité des articles qui proposent une voie administrative pour encadrer la gestation pour autrui.

Pouvoir décisionnel de la gestatrice, le bien-être de l'enfant et l'harmonie familiale

Comme mentionné ci-haut, nous sommes en accord avec l'essentiel du processus administratif recommandé. Nous opposons, par contre, les articles (541,13; 541,14 et 541,16) qui donnent à la gestatrice la possibilité de devenir le parent légal de l'enfant dans les 7-30 jours suivant la naissance de l'enfant. Nous sommes très sensibles aux arguments du Conseil du statut de la femme à l'effet qu'une femme doit avoir un contrôle absolu sur son corps. Le CSF déclare ainsi : « De plus, parce que le corps des femmes a été un espace d'innombrables luttes (qui se poursuivent d'ailleurs jusqu'à aujourd'hui), la capacité à prendre des décisions concernant leur corps, notamment concernant leurs fonctions reproductives, revêt une importance capitale pour un grand nombre de femmes. »

Pour cette raison, tout au long de la grossesse, la gestatrice doit avoir le droit unique et autonome de prendre ou de refuser des médicaments et des traitements médicaux, voire de mettre un terme à la grossesse. On ne peut non plus lui imposer ce qu'elle doit manger ou boire (même si, en médiation, la gestatrice peut décider, de concert avec les parents d'intention, d'inclure des contraintes alimentaires à son contrat). À n'importe quel moment de la grossesse, si elle décide d'annuler le contrat la liant aux parents d'intention et de mettre un terme à la grossesse, elle doit avoir la possibilité de le faire. Si tel est le cas, elle pourrait n'avoir à faire part de ses intentions qu'au notaire qui a développé la convention.

Ceci dit, elle ne doit pas disposer du pouvoir unilatéral de décider de garder le bébé pour elle, dans la mesure où l'enfant ne s'inscrit pas dans son propre projet parental. En plus, dans la majorité des cas, si le bébé a un lien génétique avec au moins un des parents d'intention, il n'en a souvent aucun (quand il y a un don d'ovules) avec la gestatrice.

Nous estimons que, si la gestatrice n'a pas fait des démarches pendant sa grossesse pour mettre un terme au projet de GPA, il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant qu'elle dispose d'un autre 30 jours après sa naissance pour décider ou non de le garder, à tout le moins, cette décision ne devrait pas lui attribuer automatiquement le statut de parent aux yeux du droit.

Imaginons l'exemple suivant : un couple hétérosexuel dont la femme donne ses ovules et l'homme, son sperme, pour une fécondation in vitro. Ce couple, qui a un projet parental depuis des années, a travaillé

avec une clinique de fertilité et dispose d'embryons viables. La femme ne peut pas porter l'enfant. Le couple s'entend donc avec une gestatrice qui, après des rencontres avec médiateurs et professionnel(s) psychosociaux, décide de porter l'embryon en question. Pendant toute la grossesse, elle réfléchit au fœtus qui pousse dans son utérus, mais ne change pas d'idée. L'enfant nait finalement et, 20 jours plus tard, la gestatrice décide de garder le bébé.

Les auteurs des deux rapports ont fait la même proposition : permettre à la gestatrice de changer idée jusqu'à 30 jours après la naissance de l'enfant. Or, cette idée est-elle vraiment dans l'intérêt de l'enfant, la personne présumément au centre de nos réflexions ?

Nous comprenons que, pendant la grossesse, la gestatrice doive avoir un contrôle total sur ce qui se passe dans son corps. Ceci dit, après la naissance, est-il logique qu'un bébé issu d'un projet parental réfléchi et lié génétiquement à un ou aux deux parents d'intention grandisse avec la gestatrice qui n'avait ni projet parental, ni intention initiale de le garder, et qui n'a souvent aucun lien génétique avec l'enfant ? Nous considérons cette idée absurde. Il nous semble qu'après l'accouchement, il ne s'agit plus de contrôler le corps de la femme : c'est le meilleur intérêt de l'enfant né qui devrait primer. En mettant l'emphase sur les droits de la femme qui porte l'enfant, nous croyons que le projet de loi se fixe sur des notions essentialistes où la vision d'une femme enceinte est tellement puissante qu'elle obstrue ce qui est dans le meilleur intérêt de l'enfant.

Dans la société québécoise, il est généralement accepté que deux éléments importants jouent dans la définition de parent. Premièrement, depuis 2002, nous nous basons sur le concept de projet parental. Cette idée a été présentée comme primordiale dans la reconnaissance d'un parent. Elle souligne ainsi qu'il n'est pas nécessaire d'être un parent biologique pour être légalement considéré comme parent. Le projet parental concerne plutôt les personnes qui ont désiré l'enfant, qui l'ont planifié et qui ont fait les démarches pour devenir parents. Une gestatrice, en signant un contrat avec les parents d'intention, déclare très clairement n'avoir aucune intention de devenir parent. Deuxièmement, même si nos lois appuient la notion de projet parental, le discours public met toujours beaucoup d'emphase sur une vision génétique de la parentalité. Dans le cadre de l'exemple du couple hétérosexuel évoqué ci-haut, la gestatrice n'est ni une femme qui a eu un projet parental, ni un parent biologique. Dans le cas des couples gais, les deux hommes ont un projet parental et l'un d'entre eux est souvent aussi le père génétique.

Le projet parental doit, à notre avis, primer. Il est donc impensable qu'une personne qui n'avait pas ce projet et qui, de plus, n'est pas liée génétiquement à l'enfant, puisse avoir le droit de décider du futur de ce dernier. Si l'on s'attarde aux impacts réels qu'engendrerait l'implantation de cette recommandation, on ne peut qu'imaginer le stress immense que devront vivre les parents d'intention pendant ces 30 jours, moment qui est censé en être un de joie et d'attachement avec un nouveau-né.

Il y a un autre élément important à considérer. La période après l'accouchement est une période très importante pendant laquelle des liens d'amitié et de respect se solidifient entre la gestatrice et les parents d'intention. Dans maintes études menées dans les pays occidentaux, les femmes porteuses affirment que l'argent n'est pas la principale raison pour laquelle elles acceptent de porter un enfant pour des parents d'intention. Il s'agit en fait d'un profond désir d'aider un couple à réaliser leur rêve de devenir parents, le désir de revivre l'expérience de la grossesse sans avoir les responsabilités parentales qui l'accompagnent ainsi que de pouvoir ressentir l'immense sentiment d'accomplissement personnel que leur procure le fait d'avoir mis une famille au monde. Entretenir une bonne relation avec les parents d'intention est ce qu'il y a de plus important pour ces femmes.[2]

[2] BUSBY, K., & Vun, D. (2010). Revisiting The Handmaid's Tale : Feminist theory meets empirical research on surrogate mothers. Canadian Journal of Family Law, 26(1), 13-93. Legal Source.

Imaginons le sentiment de déchirement vécu par des parents d'intention dans cette période de 30 jours. Ces parents pourraient souhaiter maximiser le temps passé avec la femme porteuse pour solidifier les liens (ce qui est dans l'intérêt de l'enfant), mais en même temps craindre que passer trop du temps avec elle puisse l'amener à changer idée et à ne pas signer le consentement. Cette période de 30 jours va sans aucun doute créer beaucoup d'anxiété autour de relations en cours de développement. Les parents de l'enfant qui dans le futur aimerait peut-être connaitre la femme qui l'a porté vont avoir tendance à minimiser autant que possible le temps passé avec elle.

Est-ce vraiment dans l'intérêt de l'enfant de freiner la relation potentielle entre parents et femme porteuse ?

Si l'on décide de ne pas intégrer cette recommandation au Code civil dans l'intérêt des enfants et des futures relations familiales avec la gestatrice, brimerons-nous les droits des femmes gestatrices qui sentiront qu'on leur arrache « leur bébé » ? Rien n'empêche une femme qui voudrait garder cet enfant de se présenter devant les tribunaux pour réclamer sa maternité. Il s'agirait dès lors de donner à un juge le soin de décider ce qui est dans le meilleur intérêt de l'enfant. On applique cette logique déjà dans d'autres provinces canadiennes, notamment en Ontario. Dans les faits, des études au sujet du désir qu'auraient certaines femmes de garder le bébé qu'elles portent pour autrui commencent à émerger. Il semble qu'elles soient fort peu nombreuses à changer d'avis après être entrées dans un projet de gestation pour autrui.[3]

Pourquoi créer une loi qui ne reflète pas une situation réelle vécue par des gestatrices ? Il s'agirait d'une mesure ancrée dans des idées archaïques. Plus particulièrement, nous croyons que la présence de cette notion dans les contrats aurait trois effets nocifs :

1) Les parents d'intention seront très nerveux au cours des premiers 30 jours de la vie de leur bébé, craignant de perdre leur enfant ;
2) Les craintes des parents d'intention vont teinter leur relation avec la gestatrice ;
3) Une pression sociale sera mise sur les gestatrices, ce qui engendrera chez elles un sentiment de honte et de culpabilité si elles ne veulent pas garder le bébé.

Pour ces raisons, la CF-LGBT+ recommande :

– Qu'après la naissance, la filiation soit donnée automatiquement aux parents d'intention sans accorder de période de grâce de 30 jours à la gestatrice ;

FANTUS, S. (2017). The path to parenthood isn't always straight : A qualitative exploration of the experiences of gestational surrogacy for gay men in Canada—Perspectives of gay fathers and surrogates.
LAVOIE, K. (2019). Médiation procréative et maternités assistées Vers une approche relationnelle et pragmatique de la gestation pour autrui et du don d'ovules au Canada. (Thèse de doctorat inédit). Université de Montréal. Montréal, Qc. Repéré à :https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/22625/Lavoie_K%c3%a9vin_2019_these.pdf?sequence=6etisAllowed=y

[3] BEREND, Zsuzsa (2014). The social context for surrogates' motivations and satisfaction, *Reproductive biomedecine online*, vol. 29, p. 399-401.
FISHER, Ann M. (2011). *A narrative inquiry: how surrogate mothers make meanings of the gestational surrogacy experience*, [Victoria, BC], mémoire de maîtrise, Université de Victoria, School of Child and Youth Care, 166 p.
GOSLINGA-ROY, Gillian M. (2000). Body boundaries, fiction of the female self: an ethnographic perspective on power, feminism, and the reproductive technologies, *Feminist studies*, vol. 26, no. 1, p. 113-140.
HOHMAN, Melinda M. et Christine B. HAGAN (2001). Satisfaction with surrogate mothering, *Journal of human behavior in the social environment*, vol. 4, no. 1, p. 61-84.
RAGONÉ, Helena (1996). Chasing the blood tie: surrogate mothers and fathers, *American ethnologist*, vol. 23, no. 2, p. 352-365.
SNOWDON, Claire (1994). What makes a mother? Interviews with women involved in egg donation and surrogacy, *Birth*, vol. 24, no. 2, p. 77-84.

– Que seuls les parents d'intention qui avaient un projet parental puissent obtenir l'autorité parentale de l'enfant après sa naissance, sans égard au type de GPA (traditionnelle ou gestationnelle) auquel ils ont eu recours.

Critères pour être gestatrice

Nous approuvons l'idée d'établir un âge minimal pour être gestatrice. Étant donné la complexité d'un arrangement de GPA, nous sommes d'accord que cet âge soit établi à 21 ans. Nous recommandons que cet âge minimal soit également appliqué aux donneuses d'ovules.

Nous croyons toutefois qu'un autre critère devrait être mis en place. Pour plusieurs raisons, nous pensons qu'il serait important d'exiger qu'une gestatrice ait déjà vécu une grossesse et un accouchement avant d'aller de l'avant avec un processus de GPA. Premièrement, être enceinte et porter un bébé pour autrui sont de très grandes décisions, à ne pas prendre à la légère. Nous croyons qu'il est impossible pour une femme n'ayant pas vécu personnellement cette expérience d'imaginer ce que cette dernière implique physiquement et émotivement. Ainsi, nous considérons qu'une gestatrice ne puisse donner un consentement éclairé qu'après avoir vécu cette expérience elle-même.

Deuxièmement, même dans les meilleures circonstances, une grossesse et un accouchement présentent des éléments de risque pour la femme. L'un de ces risques est qu'une femme qui subit des difficultés pendant une grossesse ou un accouchement puisse voir sa capacité d'avoir des enfants ultérieurement affectée. Pour cette raison, nous estimons important que la gestatrice ait déjà eu un enfant, voire que sa famille soit complète. Nous appliquons la même logique aux donneuses d'ovules.

Troisièmement, il peut arriver que des problèmes d'infertilité féminine ne soient pas détectés avec les tests médicaux actuellement utilisés. Pour cette raison, avant d'entamer des procédures de fécondation in vitro, le fait d'avoir déjà eu un enfant est un indice que la gestatrice est probablement capable de tomber enceinte de nouveau. Le fait d'avoir déjà porté et accouché d'un enfant évitera de nombreuses interventions médicales infructueuses.

Pour ces raisons, la CF-LGBT+ recommande :

– Qu'il soit exigé que les mères porteuses et les donneuses d'ovules soient soumises à l'obligation de justifier d'une expérience de grossesse et de naissance antérieure.

Rémunération

La loi fédérale sur la procréation assistée, adoptée en 2004, a mis en place une forte interdiction de la rémunération des gestatrices. Certains frais peuvent toutefois leur être remboursés, mais cet aspect reste imprécis. Le remboursement des frais est aussi seulement lié à la période de la grossesse.

La Cour suprême du Canada a aussi eu à se pencher sur la loi sur la procréation assistée et a rendu une importante décision en 2010. Québec a alors réussi à faire invalider plusieurs dispositions sur les nouvelles techniques de reproduction et les cliniques de fertilité puisqu'elles relèvent des champs de compétence des provinces. Ottawa a néanmoins conservé son rôle sur certains aspects : il peut continuer à édicter les règles sur le remboursement des dépenses engagées par les gestatrices.

La préoccupation que des femmes pauvres et vulnérables puissent être exploitées demeure centrale aux décisions prises au niveau fédéral. Cependant, de nombreuses juridictions, comme la Californie, ont su mettre en place des balises efficaces pour empêcher ce type d'abus et éviter la commercialisation du corps humain. La recherche démontre que les femmes deviennent gestatrices pour une variété de raisons, parmi lesquelles le désir d'aider un couple ou un individu à fonder une famille, le sentiment de faire un geste noble et généreux, l'expérience positive d'être enceinte, et l'amélioration de leur situation financière.

Même si la rémunération n'est pas nécessairement la raison principale qui motive une femme à être gestatrice, pourquoi le désir d'améliorer sa situation financière est-il si mal vu ? En tant que société, nous avons souvent sous-évalué le travail fait par les femmes, qu'il s'agisse des soins donnés aux enfants ou aux parents vieillissants, ou encore de l'enseignement. Il n'est donc pas surprenant que nous dévaluions le travail qui est le plus « féminin » possible, celui de porter et d'accoucher d'un enfant.

Certains affirment que l'acte de porter un enfant n'a pas à être rémunéré puisqu'il doit s'agir d'un acte d'amour lié à une relation conjugale. Ceci est peut-être vrai si l'on porte notre propre enfant, mais lorsque la grossesse est réalisée pour une autre personne ou un couple, même si une partie de notre motivation est altruiste, l'acte demeure à la base une offre de service. Par contre, si la gestatrice estime qu'il ne s'agit pas là d'un service, rien ne l'empêche de refuser de recevoir un salaire.

Un autre argument utilisé contre la rémunération des gestatrices est qu'il est impossible de prétendre qu'il s'agisse d'un emploi normal, puisqu'à la base, il ne peut s'agir que d'un acte d'exploitation. Cet argument nous paraît paternaliste, car il ignore les voix des gestatrices, qui disent qu'elles peuvent ainsi obtenir du travail à la fois valide *et* valorisé. Nous estimons contradictoire que le Conseil du statut de la femme se désole du fait que la GPA ne contribue pas à construire une sécurité financière pour la vie future des gestatrices, voire puisse nuire à leur situation économique (car leur retour au marché du travail peut être difficile s'il y a des problèmes médicaux après la grossesse), mais en même temps insiste pour que ce travail ne soit pas rémunéré.

Au minimum, nous croyons que des gestatrices ne devraient pas sortir de leur projet de GPA plus pauvres ou avec des opportunités d'emploi diminuées en raison d'une absence au travail non liée à l'élargissement de leur propre famille. Nous croyons que si la femme porteuse n'est pas capable de travailler après son accouchement à cause de complications lié à l'accouchement ou la grossesse, elle devrait être compensée.

Pour ces raisons, la CF-LGBT+ recommande :

– Que le gouvernement du Québec fasse pression sur le gouvernement fédéral afin d'enlever l'interdiction de la rémunération des gestatrices.

– Que le gouvernement du Québec fasse pression sur le gouvernement fédéral pour élargir la période de remboursement des frais, pour que les mois après l'accouchement soient potentiellement couverts aussi en cas de maladie.

Gestation pour autrui à l'international

Selon une diversité d'études réalisées aux États-Unis et en Angleterre[4], les gestatrices de ces pays rapportent être contentes de leur choix s'il est effectué dans de bonnes circonstances. Les gestatrices sont motivées non seulement par la rémunération, mais aussi par l'altruisme et le désir d'aider d'autres personnes à former leur famille. Elles aiment l'expérience d'être enceintes. Elles ont déjà leur(s) propre(s) enfant(s).

[4] Voir références note 1.

Elles sont traitées avec respect par les parents d'intention et par le personnel médical. Elles ne sont pas traitées comme de futures mères. Elles ont un contrôle total sur leur corps pendant la grossesse et à l'accouchement.

Cependant, à l'international, le respect de ces critères est loin d'être évident. Dans certains pays, les femmes sont exploitées de diverses façons. Elles peuvent ne pas être payées, ou sont sous-payées. Elles peuvent devoir vivre dans des dortoirs avec d'autres gestatrices sans pouvoir recevoir la visite de leurs familles. Elles peuvent devoir se soumettre à des césariennes non indiquées, afin d'arrimer leur accouchement à l'horaire des parents d'intention que souvent, elles ne connaissent pas. Les soins postnataux ne sont pas toujours présents. Dans plusieurs cas, la réglementation pour protéger le bien-être de ces femmes est manquante. Même quand des règlements sont en place, il est pratiquement impossible de savoir s'ils sont implémentés ou non. Bref, le décalage entre les conditions de vie des parents d'intention et de ces gestatrices rend leurs relations inégales et le potentiel d'exploitation, plus grand.

Cependant, selon l'avis du Conseil du statut de la femme, le Canada promeut la GPA à l'internationale. Si l'on ajoute à cela le fait que le Québec demeure dans une zone grise juridique pour la GPA, il est très tentant pour les couples et les individus québécois d'aller à l'international pour fonder leur famille.

Étant donné le potentiel d'exploitation des femmes dans le cadre de la GPA à l'international, il est nécessaire que le Québec légifère sur la GPA dès que possible, mais aussi que le gouvernement fasse pression sur le gouvernement fédéral afin d'empêcher la GPA à l'international. La sécurité et le bien-être des femmes et des enfants de la GPA seront mieux servis avec une interdiction de la GPA internationale.

Pour ces raisons, la CF-LGBT+ recommande :

– Que le gouvernement du Québec fasse pression sur le gouvernement fédéral pour qu'il cesse de fournir tout document essentiel à la poursuite d'un projet de gestation pour autrui à l'extérieur du Canada et qu'il cesse de diffuser des informations normalisant ou banalisant le recours à la gestation pour autrui à l'extérieur du pays.

Le Régime québécois d'assurance parentale

Le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) a été mis en place en 2006 et figure parmi les politiques phares du gouvernement du Québec en matière de conciliation famille-travail. Le programme permet aux parents de passer du temps avec leur nouveau-né sans que le parent qui accouche n'ait à sacrifier sa carrière et son salaire de façon disproportionnelle par rapport à son conjoint ou à sa conjointe. Le régime permet donc aux deux parents de s'impliquer également au début de la vie du nouveau-né, une période où l'attachement est essentiel. Avec ce programme, on voit de plus en plus de familles où les deux parents partagent également le temps avec leur bébé. Les couples lesbiens ont bénéficié du même programme. La conjointe d'une femme qui accouche est traitée de la même manière qu'un père dans un couple hétérosexuel avec accès au congé de paternité (malgré son identité comme mère), ainsi qu'au congé parental.

Les pères gais qui ont recours à la gestation pour autrui pour fonder leurs familles rencontrent des difficultés lorsqu'ils font affaire avec les fonctionnaires du RQAP. Pour ces nouveaux parents, le RQAP ne se caractérise pas par la souplesse, mais plutôt par la rigidité des fonctionnaires dans le traitement de leur dossier. En effet, plusieurs pères gais ont énormément de difficultés à faire reconnaître leurs droits aux diverses prestations du RQAP sous prétexte que la gestation pour autrui est « illégale » (ce qui n'est pas tout à fait vrai). Leurs familles sont jugées illégitimes. Offrir des prestations de paternité ou des prestations parentales, dans ce contexte,

est apparu comme étant contraire à l'esprit de la Loi sur l'assurance parentale[5].

La gestation pour autrui — encadrée dans certaines provinces canadiennes, mais non au Québec — n'est pas illégale, notamment lorsque la femme porteuse n'est pas rémunérée. Néanmoins, le contrat de GPA conclu en sol québécois est considéré de nullité absolue. Ce manque d'encadrement légal pousse certains couples à se tourner vers d'autres provinces ou pays, là où leur filiation sera officialisée d'emblée avec le consentement de toutes les parties.

Après de vaines tentatives auprès du RQAP, un couple d'hommes, membre de la CF-LGBT+, a entrepris des démarches judiciaires. Le RQAP leur a dit qu'ils n'étaient pas éligibles parce que leur fils est né à l'extérieur du pays et que les documents établissant sa filiation n'étaient pas valides. Il s'agissait dans les faits d'un prétexte, car le RQAP refusait l'accès à tous les couples gais avec enfants de la GPA. Dans un jugement rendu en Chambre familiale de la Cour supérieure le 20 mai 2015, le juge Louis Lacoursière a déclaré les requérants (MM. Hébert et Fetto) parents de l'enfant, et a ordonné au Directeur de l'État civil d'insérer au registre l'acte de naissance de leur fils né aux États-Unis. Le RQAP a demandé un règlement à l'amiable et s'engage à verser les congés parentaux au couple. Dans une entrevue avec le journal *La Presse*[6], il s'engage également à assouplir ses règles dans le traitement de dossiers avec femme porteuse.

« On ne peut ignorer ce nouveau jugement. Il y aura très prochainement une nouvelle orientation afin d'assouplir les contrôles et les règles dans ces dossiers », indique Sophie Beauchemin, porte-parole du Conseil de gestion de l'assurance parentale qui administre le RQAP. « Ça viendra donner un solide avantage à des papiers venant d'autres [provinces, États ou pays]. Ça va modifier les choses à l'avantage de ces familles », peut-on lire dans *La Presse*. Sur le site du RQAP, un an après ces déclarations, nous ne trouvions toujours pas d'information pour les parents ayant fondé leur famille avec la GPA. Lorsque les couples d'hommes sont évoqués, c'est uniquement dans le cadre de l'adoption. Nos membres témoignent souvent de délais et de complications dans la réception de leurs prestations.

Le ministre de la Justice a mis l'enfant au centre des préoccupations autour du droit de la famille. Un accès égalitaire au programme du Régime québécois d'assurance parentale est bénéfique pour tous les parents, et particulièrement pour les nouveau-nés. Nous croyons que toutes les familles doivent être traitées d'une manière équitable. Nous croyons que tous les enfants doivent bénéficier d'avoir les mêmes 55 semaines avec leurs parents avant d'aller en garderie. Cela inclut évidemment les familles de la GPA.

Pour ces raisons, la CF-LGBT+ est en accord avec les articles du PL2 concernant le RQAP, à savoir :

– Que dans le cadre de la GPA le gouvernement du Québec accorde le congé de maternité à la gestatrice si elle réside au Québec ;

– Que les parents qui ont eu leurs enfants avec l'aide d'une gestatrice se voient accorder le même nombre de semaines de congé que les parents adoptifs, incluant les semaines de prestations de paternité ou de prestations exclusives à chacun des parents qui n'a pas donné naissance à l'enfant ; les prestations parentales partageables ; et les prestations d'accueil relatives à un projet parental impliquant une gestation pour autrui (pour un total de 55 semaines comme toutes les autres familles québécoises).

[5] CÔTÉ, I et Sauvé, J-S. (2016). Homopaternité, gestation pour autrui : no man's land? *Revue Générale de Droit*, vol. 46, no. 1, p. 27-69.
[6] Allard, S. (2015). « Mères porteuses hors Québec : La fin de la confusion ? », *La Presse*, 28 septembre 2015.

2. L’accès aux origines pour les enfants issus de la procréation assistée ou de la gestation pour autrui

Plusieurs parents, de même que des enfants et adultes nés par procréation assistée, revendiquent l’accès à des donneurs et donneuses non anonymes, comme cela se fait en Grande-Bretagne et en Allemagne. L’accès aux origines est tout aussi important pour les enfants qui sont adoptés, ici ou à l’international.

En ce qui concerne la procréation assistée, plusieurs femmes du Québec choisissent d’avoir recours à des banques de sperme américaines, parce qu’elles leur permettent de connaître l’identité du donneur. Le Québec aurait tout intérêt à permettre à des banques d’offrir la possibilité aux donneurs et donneuses qui le désirent de dévoiler leur identité. Cette démarche devrait s’accompagner d’une campagne de sensibilisation publique incitant au dévoilement de l’identité des géniteurs et génitrices.

Enfin, il faudrait minimalement que les enfants nés par procréation assistée puissent avoir accès aux informations médicales et génétiques les concernant. Cela requiert la tenue d’un registre centralisé qui peut être mis à jour au besoin.

Pour ces raisons, nous nous réjouissons que le gouvernement mette finalement en place un registre centralisé pour garder toutes les informations possibles sur les donneurs de sperme, les donneuses d’ovules et les personnes gestatrices dans les situations de procréation assistée et de GPA

Pour ces raisons, la CF-LGBT+ est en accord avec l’article qui facilite l’accès aux informations concernant les origines, à savoir :

– Que le gouvernement prévoit un mécanisme d’enregistrement des donneurs et donneuses de gamètes, ainsi que des gestatrices, permettant aux enfants nés de ces dons d’accéder à de l’information génétique et médicale, mécanisme centralisé et géré par l’État.

3. La pluriparentalité

À la lecture du projet de loi 2, nous avons été très déçus d'apprendre que, même si le ministre constate que les familles québécoises ont évolué à travers les années, qu'il existe de nouveaux réalités et modèles de famille et estiment que les enfants sont au centre des considérations menant à ce projet de loi, le projet de loi ne faisait absolument aucune mention des familles pluriparentales.

Dans la communauté LGBTQ2+, comme parmi les familles hétéroparentales, les familles avec plus de deux parents sont présentes. Certaines personnes LGBTQ2+ décident a priori de vivre leur parentalité en trio ou en quatuor. Il s'agit de familles pluriparentales, pas par défaut, mais *par choix*. Un exemple serait celui d'un couple lesbien qui décide de fonder une famille avec leur ami gai, les trois adultes agissant comme figures parentales dans la vie de l'enfant. Les personnes qui planifient des familles pluriparentales réfléchissent très soigneusement à tous les détails de la pluriparentalité avant d'initier un tel projet. Ils rédigent même des contrats avant l'arrivée de l'enfant afin de pallier à toute éventualité.

Il est nécessaire de distinguer un donneur de sperme d'une figure parentale. Appeler « père » quelqu'un qui fait simplement un don de sperme revient à dénigrer la véritable signification du terme. Aussi plusieurs lesbiennes choisissent-elles de former leur famille avec l'aide d'un ami sans nécessairement vouloir qu'il soit légalement reconnu. Si tous les individus parviennent à un accord (incluant bien sûr le donneur), les femmes lesbiennes devraient avoir le droit d'assurer seules la parentalité. Il ne s'agit pas dans ces circonstances d'une famille pluriparentale. Ce droit doit continuer d'être protégé par nos lois, tout comme le droit du donneur de ne pas être impliqué émotionnellement et financièrement dans la vie de l'enfant.

De nombreux exemples de familles pluriparentales repoussent les limites du modèle familial traditionnel, mais peuvent offrir un cadre particulièrement enrichissant pour un enfant. La culture québécoise est encore fortement centrée sur le modèle nucléaire biparental de la famille, alors que la pluriparentalité se rapproche des différents modèles de familles élargies présentes partout au monde.

La pluriparentalité a déjà été reconnue dans plusieurs provinces canadiennes au niveau législatif. Le 18 mars 2013, la Colombie-Britannique est devenue la première province canadienne, et l'une des rares juridictions mondiales, à permettre à un enfant d'avoir plus de deux parents à la naissance. La section 30 du *Family Law Act* permet à la mère biologique, à sa conjointe ou son conjoint, ainsi qu'à un donneur, ou encore à des parents d'intention et à leur gestatrice, d'entrer dans une entente préconception qui désignerait les trois parents comme parents légaux si un enfant est conçu. La section 30 est novatrice à plusieurs égards. Elle reconnaît l'évolution des familles canadiennes, et particulièrement les constellations familiales plus typiques de la communauté LGBTQ2+ (même si, en tant qu'organisme, nous remarquons de plus en plus ces arrangements parmi les personnes hétérosexuelles aussi). Elle reconnait les familles pluriparentales comme étant fonctionnelles, socialement valides et valables, et capables de répondre aux besoins des enfants.

Cette loi présente également des limitations significatives. D'abord, elle s'applique uniquement aux cas de procréation assistée, pour des couples mariés ou dans une relation conjugale, et est seulement disponible aux parents qui ont un lien génétique avec l'enfant. Ensuite, la loi limite la pluriparentalité à trois parents, alors que nous avons dans notre communauté des exemples de familles avec quatre parents. D'autres personnes voient dans cette loi un moyen de valoriser les liens biologiques et les familles avec homme et femme plutôt qu'une loi véritablement innovante. Dans tous les cas, la loi en Colombie-Britannique constitue une première étape vers la reconnaissance sociale et l'encadrement légal des familles pluriparentales au Canada.

En novembre 2016, l'Assemblée législative de l'Ontario a adopté à l'unanimité une loi (« All families Are Equal Act ») qui reconnait les familles pluriparentales, et qui permet à un enfant d'avoir jusqu'à quatre parents reconnus légalement sans égard aux liens génétiques (voir annexe 1). En Saskatchewan, la possibilité de

reconnaitre jusqu'à quatre parents sur l'acte de naissance d'un enfant existe depuis le Children's Law Act de 2020.

Au Québec, dans une décision rendue en avril 2018[7], un juge de la Cour supérieure suggère de réfléchir à la possibilité qu'un enfant ait plus de deux parents. Le juge Morrison fait ces commentaires dans un jugement qui survient dans le cas d'une enfant conçue par procréation assistée, qui avait deux mères, dont une biologique, et un père biologique. Cette affaire opposait la mère non biologique et le père biologique qui souhaitaient tous deux figurer sur l'acte de naissance de l'enfant, en plus de la mère biologique. Or, seulement deux parents peuvent être inscrits sur ce document. Le juge a stipulé que le meilleur intérêt de l'enfant doit être pris en compte dans toutes décisions qui le concernent. Or, dans cette affaire, les trois parents de la fillette, qui étaient tous autant impliqués dans sa vie, ont dû s'adresser aux tribunaux pour trancher lesquels pourraient figurer sur l'acte de naissance.

Dans la situation actuelle au Québec un enfant dans une famille pluriparentale risque de perdre contact avec un de ses parents s'il y a des problèmes, car un 3e ou 4e parent n'a aucun droit ni responsabilité. Imaginons le cas d'un couple de lesbiennes qui forment une famille avec leur meilleur ami gai. L'enfant est élevé par ses 3 parents. Si c'est le couple lesbien qui est reconnu comme parents légaux (ce qui est souvent le cas) et les parents se disputent, les parents légaux peuvent décider unilatéralement de couper les liens entre le père et l'enfant et le père n'aura aucun recours. Est-ce que c'est vraiment dans l'intérêt de l'enfant de perdre contact avec des parents génétiques ou sociaux ? C'est exactement pour cela qu'un encadrement légal est essentiel.

Certes, certaines situations peuvent sembler compliquées à gérer. Qu'arrivera-t-il dans le cas d'une dispute? L'enfant sera-t-il trimballé entre 3 ou 4 maisons, dans une garde partagée particulièrement complexe ? Ce n'est pas la situation qu'on voit dans les provinces où les familles pluriparentales sont légalement reconnues. Contrairement aux situations de rupture de couple et de recomposition avec des beaux-parents, les familles pluriparentales sont très réfléchies d'emblée. Quand des personnes songent à former une famille pluriparentale, il y a énormément de réflexion, de discussions et de planification, avant même la conception de l'enfant, exactement dans le but de prévenir des problèmes.

Ces situations peuvent être perçues comme complexes, mais il demeure que ces constellations familiales existent. La question n'est pas de savoir si on doit permettre à ces familles d'exister, mais plutôt de convenir si les enfants nés dans de telles familles méritent les mêmes protections que tous les autres enfants du Québec. Leurs parents doivent-ils avoir les mêmes droits et les mêmes obligations ?

Si on met l'enfant au centre de nos préoccupations, la réponse à ces questions est claire. Nous croyons que, comme en Ontario, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique, nous devons encadrer toutes les familles qui existent et non seulement les familles qui entrent dans des modèles traditionnels.

Pour ces raisons, la CF-LGBT+ recommande :

Que l'État mette en place une procédure administrative pour établir la filiation entre un enfant et plus de deux parents, afin de reconnaitre les réalités des familles pluriparentales et donner les mêmes protections aux enfants dans ces familles.

[7] http://t.soquij.ca/Ft34Z

4. La procréation assistée hors clinique

Certaines lesbiennes choisissent de former leurs familles avec l'aide d'un donneur connu, souvent un très bon ami, qui accepte de donner son sperme pour aider le couple de femmes (ou la femme) à former sa famille. La procréation assistée réalisée dans ce genre de projet parental a généralement lieu à la maison. Ce choix est d'ordinaire fait pour permettre à l'enfant de connaitre son géniteur dès le plus jeune âge. Pour la plupart, ces donneurs seront connus comme le géniteur de l'enfant, mais ne jouent aucun rôle parental. Ni lui ni les parents d'intention ne veulent qu'il soit légalement reconnu comme parent, avec les droits et les obligations que ce rôle implique.

En 2002, le législateur a créé deux catégories de procréation assistée hors du cadre clinique : la procréation artisanalement assistée (qui consiste au don de sperme effectué dans un contenant et subséquemment injecté par seringue dans le vagin de la mère d'intention) et la procréation amicalement assistée (qui se fait par relation sexuelle).

Nous n'avons pas entendu de cas des lesbiennes ayant choisi d'avoir des relations sexuelles avec leur donneur (procréation amicalement assistée) pour fonder leur famille, et ce, malgré le fait que nous existions comme organisme depuis près d'une vingtaine d'années. La méthode choisie est plutôt la procréation artisanalement assistée. Ceci dit, la possibilité pour les femmes lesbiennes, bisexuelles ou hétérosexuelles de recourir à la procréation amicalement assistée (avec relation sexuelle) demeure. L'article 538.2 CcQ, alinéa 2 met en place une mise en garde liée à l'établissement de la filiation quand le don de sperme se fait par relation sexuelle :

> *CcQ 538.2. L'apport de forces génétiques au projet parental d'autrui ne peut fonder aucun lien de filiation entre l'auteur de l'apport et l'enfant qui en est issu.*
>
> *Cependant, lorsque l'apport de forces génétiques se fait par relation sexuelle, un lien de filiation peut être établi, dans l'année qui suit la naissance, entre l'auteur de l'apport et l'enfant. Pendant cette période, le conjoint de la femme qui a donné naissance à l'enfant ne peut, pour s'opposer à cette demande, invoquer une possession d'État conforme au titre.*

Cet article donne la possibilité au donneur de sperme impliqué dans une procréation amicalement assistée de réclamer sa paternité jusqu'à un an après la naissance de l'enfant. Nous estimons que si le donneur connaît la nature de sa contribution au projet parental d'autrui (c'est-à-dire, s'il sait qu'il sera donneur et non parent d'un futur enfant, et que la relation sexuelle s'effectue dans le seul but d'aider les parents d'intention à fonder leur famille), il n'est pas pertinent de relever la manière dont s'effectue ce don (dans un contenant ou par relation sexuelle). Cela relève de la vie privée des gens.

Pour ces raisons, la CF-LGBT+ est d'accord avec les articles 91, 92 et 93 du Projet de loi 2 qui abrogent l'article 538.2.

5. Les parents trans et non-binaires

Les familles avec parents lesbiens, gais, bisexuels, trans et non-binaires sont de plus en plus présentes dans notre société.

Pour les parents trans qui ont eu leurs enfants avant d'avoir entamé une transition, il était jusqu'à récemment impossible de changer le rôle parental (« mère » ou « père ») sur l'acte de naissance de leur enfant pour arrimer ce rôle avec leur identité de genre. En janvier 2019, en amont du procès de la Cour supérieure au sujet des personnes trans et non-binaires, le gouvernement du Québec a mis en place des mesures opérationnelles (administratives) pour accommoder les parents trans. Nous pensions alors que ces mesures seraient insuffisantes, car les mesures opérationnelles se détériorent souvent avec le temps.

De plus, pour les parents non-binaires, parmi d'autres, les rôles parentaux genrés (« mère » ou « père ») qui apparaissent sur l'acte de naissance ne sont pas suffisants : il n'y a pas actuellement d'autres options qui existent pour les parents qui ne s'identifient ni comme « mère », ni comme « père ».

Nous nous réjouissons donc de voir qu'avec le jugement Moore, des changements législatifs seront apportés au Code civil. Les parents trans qui transitionnent après la naissance de leur enfant peuvent enfin changer le rôle parental sur les certificats de naissance de leurs enfants (de père à mère ou vice versa) de manière à ce que ces titres correspondent à leur identité de genre. Le droit québécois va ainsi refléter des rôles parentaux correspondant aux réalités vécues par les parents trans et leurs enfants. En permettant ces ajustements, le gouvernement montre son appui aux familles avec parents trans, et soutient leur intégration dans la société.

Nous avons demandé également, tel que prévu dans le jugement Moore de la Cour Supérieur, qu'un troisième rôle parental soit créé : celui de « parent », pour correspondre aux besoins des parents non-binaires et d'autres parents dans une diversité de situations. C'est avec consternation que nous avons constaté que le gouvernement a décidé de mettre en place la catégorie « parent » pour refléter la réalité des parents non-binaires, sans toutefois permettre ce choix à tous les parents québécois !

La création d'une catégorie « parent » aurait pour effet de créer un troisième statut parental aux côtés de « mère » ou « père ». Or, ce statut ne serait accessible qu'aux parents non-binaires qui ont fait la demande de changer de genre auprès du directeur de l'état civil et aux parents trans avec enfants âgé·es de 14 ans et plus dont les enfants ont refusé d'accepter l'identité de genre de leur parent.

La catégorie « parent » repose sur le principe d'accorder aux parents non-binaires et trans la possibilité d'être reconnus sur les documents administratifs pour des raisons de respect et dignité. Cependant, en créant une catégorie distincte, accessible uniquement aux parents non-binaires et trans, le gouvernement nie les droits à la confidentialité, la vie privée et la sécurité, des droits fondamentaux inscrits dans la Charte de droits et libertés du Québec.

L'approche de l'égalité séparée sur laquelle repose la création de la catégorie « parent » au Québec contribuerait à maintenir une hiérarchie de statut fondée sur l'identité de genre tant aux plans juridiques, social que symbolique.

La création d'une catégorie dont ne pourraient se prévaloir que les parents trans et non-binaires dévoilerait l'identité de ces parents à chaque usage du certificat de naissance de leur enfant. Non seulement parent et enfant sont-ils ainsi exposés à de la discrimination, mais cet état de fait constitue également une intrusion dans leur vie privée et à leur droit de confidentialité. Il s'agit d'une atteinte à leurs droits et libertés, mais aussi d'un accroc évident au principe fondamental selon lequel le meilleur intérêt de l'enfant doit prévaloir.

Rappelons que les personnes trans et non-binaires sont encore très stigmatisées socialement. Lorsqu'il est su qu'elles sont trans, elles rencontrent entre autres de la discrimination sévère à l'embauche. Veut-on qu'en plus, en pleine pénurie des services de garde, elles risquent de se faire refuser par des éducateur.rices ?

La solution est simple. Nous croyons que toute personne, qu'elle soit trans ou non, pourrait faire bon usage de cette catégorie. Les Québécois·es auraient donc la possibilité d'être désignés comme « mère », « père » ou « parent » de leur enfant. Ceci est déjà le cas pour tous les parents en Ontario et d'autres provinces canadiennes (voir annexe 1). Un tel changement permettrait de prendre en considération la réalité des rôles parentaux contemporains (ex. des parents féministes qui ne s'identifient pas aux rôles parentaux stéréotypés). Il permettrait aussi de mieux aborder la situation des personnes dont l'identité de genre ou l'expression de genre ne cadre pas avec les rôles parentaux traditionnels. Il permettrait aux parents trans et non-binaires de simplement vivre leur vie et se fondre dans le décor de notre société comme ils veulent.

Pour ces raisons, la CF-LGBT est en accord avec l'idée :

- **Que le gouvernement adopte les mesures nécessaires, dans le Code civil, afin que la désignation des liens de filiation des parents trans puisse être modifiée pour bien refléter leurs rôles parentaux.**

Mais la CF-LGBT+ recommande :

– Que le gouvernement offre trois choix (soit « mère », « père » et « parent ») pour la déclaration de naissance, l'acte de naissance et le certificat de naissance dorénavant disponibles à toute la population québécoise.

- **Qu'à n'importe quel moment après la naissance d'un enfant, un parent puisse modifier son nom et rôle parental sur l'acte de naissance ainsi que sur le certificat de naissance de son enfant, en faisant une demande au Directeur de l'état civil pour changement de rôle parental. L'option de modifier le nom et le rôle parental sur l'acte de naissance doit être disponible à tous les parents sans égard à leur orientation sexuelle ou à leur identité de genre.**

6. L'adaptation des textes législatifs pour mieux refléter la diversité familiale

Rappelons qu'au mois de juin 2002 le Québec est devenu un leader mondial en permettant aux parents de même sexe d'inscrire leurs noms sur les certificats de naissance de leurs enfants, scellant ainsi formellement le lien de filiation entre parents et enfants dans les familles homoparentales. Le Directeur de l'état civil du Québec a modifié ses formulaires suite au passage de cette loi. Cela a non seulement permis tout de suite à des centaines de parents gais et lesbiens d'être les parents légaux de leurs enfants, mais ces enfants ont également vu leur réalité (celle d'avoir deux mamans ou deux papas) reflétée dans leurs documents légaux. Ce changement leur a également permis d'accéder aux protections légales liées au fait d'avoir deux parents légalement reconnus, comme tous les autres enfants du Québec.

Il est important pour les parents LGBTQ2+ et leurs enfants que leur réalité familiale soit reflétée, à tous les niveaux, dans le milieu scolaire, ainsi que dans les milieux de la santé et des services sociaux — y compris sur les différents formulaires qui leur sont adressées. Reconnaitre la réalité de la famille des jeunes contribue à renforcer leur sentiment d'appartenance et de fierté à l'égard de cette famille. C'est important pour tous les enfants qui ne vivent pas dans une famille traditionnelle. En voyant des formulaires inclusifs, les adultes aussi reçoivent le message que leur famille n'est pas invisibilisée ou oubliée.

Nous déplorons qu'en 2021, les formulaires administratifs en usage dans beaucoup d'institutions publiques, qu'il s'agisse d'écoles ou d'hôpitaux, ne reflètent toujours pas ces changements, reconnaissant seulement les familles hétéroparentales. Vingt ans après les changements législatifs, l'administration est à la traîne.

La Coalition des familles LGBT+ est très heureuse que le gouvernement propose d'adapter le corpus législatif québécois pour assurer l'égalité des parents de minorités sexuelles et de genre (mesure 17 du Plan d'action gouvernemental de lutte contre l'homophobie et la transphobie — 2017-2022). Nous espérons maintenant que cette adaptation ne sera pas que symbolique et que le gouvernement encouragera fortement ses institutions publiques en mettant des échéances précises sur l'adaptation de leurs documents et formulaires officiels pour reconnaître concrètement la diversité familiale.

Pour ces raisons, la CF-LGBT+ recommande :

- Que le gouvernement mette des échéances aux institutions publiques pour encourager que tous les formulaires dans les milieux de la santé et des services sociaux, ainsi que dans les milieux scolaires et préscolaires, soient adaptés et revus pour inclure les personnes de la diversité sexuelle et de la pluralité des genres et prennent en compte de toutes les configurations familiales.

– Que le document « Constat de naissance » permette le remplacement de « prénom et nom de famille de la mère » par « prénom et nom de famille de la personne qui a accouché » ;

– Que l'appellation « congé de paternité » soit supprimée puisque le congé ne s'applique pas qu'aux pères, mais aussi aux mères lesbiennes. Nous suggérons qu'il soit renommé « congé partenarial » et que ce congé (de 5 semaines) soit accordé sans égard à l'existence d'un lien biologique entre parent et enfant ;

– Que l'appellation « congé de maternité » (de 18 semaines) soit supprimée puisque le congé ne s'applique pas qu'aux mères, mais aussi aux parents trans et non-binaires. Nous suggérons qu'il soit renommé « congé de la personne qui accouche » pour arrimer avec le jugement de la Cour supérieure.

Résumé des recommandations

Les lois mises en place à travers les années pour encadrer et protéger les familles s'appliquent difficilement aux nouvelles réalités familiales. Légiférer afin de chercher à baliser les constellations familiales actuelles, et ainsi mieux protéger les parents, les futurs parents et surtout les enfants, nous semble tout à fait approprié.

Nous voyons plusieurs gains importants dans le Projet de loi 2 et sommes en accord :

– **Avec la majorité des articles qui proposent une voie administrative pour encadrer la gestation pour autrui ;**

– Que dans le cadre de la gestation pour autrui il soit proposé d'accorder un congé de maternité à la gestatrice si elle réside au Québec ;

– Que dans le cadre de la gestation pour autrui il soit proposé que les parents d'intention se voient accorder le même nombre de semaines de congé que les parents adoptifs, incluant les semaines de prestations de paternité ou de prestations exclusives à chacun des parents qui n'a pas donné naissance à l'enfant ; les prestations parentales partageables ; et les prestations d'accueil relatives à un projet parental impliquant une gestation pour autrui (pour un total de 55 semaines).

– Que le gouvernement propose un mécanisme d'enregistrement des donneurs et donneuses de gamètes, ainsi que des gestatrices, permettant aux enfants nés de ces dons d'accéder à de l'information génétique et médicale, mécanisme centralisé et géré par l'État.

– Que le gouvernement propose d'abroger l'article 538.2 concernant les dons de sperme par relation sexuelle et propose à sa place qu'un donneur puisse seulement réclamer sa paternité s'il n'était pas informé au préalable de la nature de son apport au projet parental ;

– Que le gouvernement propose d'adopter les mesures nécessaires, dans le Code civil, afin que la désignation des liens de filiation des parents trans puisse être modifiée pour bien refléter leurs rôles parentaux ;

– Que le gouvernement propose d'arrimer les textes législatifs (comme le Code civil) avec la diversité des familles qui existent au Québec incluant les familles avec parents de même genre, ainsi que les familles avec parents non-binaires.

Mais nous recommandons :

– Qu'après la naissance, la filiation des parents d'intention soit accordée automatiquement, sans donner une période de grâce de 30 jours à la gestatrice ;

– Que seuls les parents d'intention qui avaient un projet parental puissent obtenir l'autorité parentale de l'enfant après sa naissance, sans égard au type de GPA (traditionnelle ou gestationnelle) auquel ils ont eu recours ;

– Qu'il soit exigé que les femmes porteuses et les donneuses d'ovules soient soumises à l'obligation de justifier d'une expérience de grossesse et de naissance antérieure ;

– Que le gouvernement du Québec fasse pression sur le gouvernement fédéral afin d'enlever l'interdiction de rémunération des gestatrices ;

– Que le gouvernement du Québec fasse pression sur le gouvernement fédéral pour élargir la période de remboursement des frais, pour que les mois après l'accouchement soient potentiellement couverts aussi en cas de maladie ;

– Que le gouvernement du Québec fasse pression sur le gouvernement fédéral pour qu'il cesse de fournir tout document essentiel à la poursuite d'un projet de gestation pour autrui à l'extérieur du Canada et cesse de diffuser des informations normalisant ou banalisant le recours à la gestation pour autrui à l'extérieur du pays ;

– Que l'État mette en place une procédure administrative pour établir la filiation entre un enfant et plus de deux parents, afin de reconnaitre les réalités des familles pluriparentales et donner les mêmes protections aux enfants dans ces familles ;

– Que le gouvernement offre trois choix (soit « mère », « père » et « parent ») pour la déclaration de naissance, l'acte de naissance et le certificat de naissance, et que ces choix soient dorénavant disponibles à toute la population québécoise ;

– Qu'à n'importe quel moment après la naissance d'un enfant, un parent puisse modifier son nom et rôle parental sur l'acte de naissance ainsi que sur le certificat de naissance de son enfant, en faisant une demande au Directeur de l'état civil pour changement de rôle parental. L'option de modifier le nom et le rôle parental sur l'acte de naissance doit être disponible à tous les parents sans égard à leur orientation sexuelle ou à leur identité de genre ;

- Que le gouvernement mette des échéances aux institutions publiques pour encourager que tous les formulaires dans les milieux de la santé et des services sociaux, ainsi que dans les milieux scolaires et préscolaires soient adaptés et revus pour inclure les personnes de la diversité sexuelle et de la pluralité des genres et prennent en compte toutes les configurations familiales.

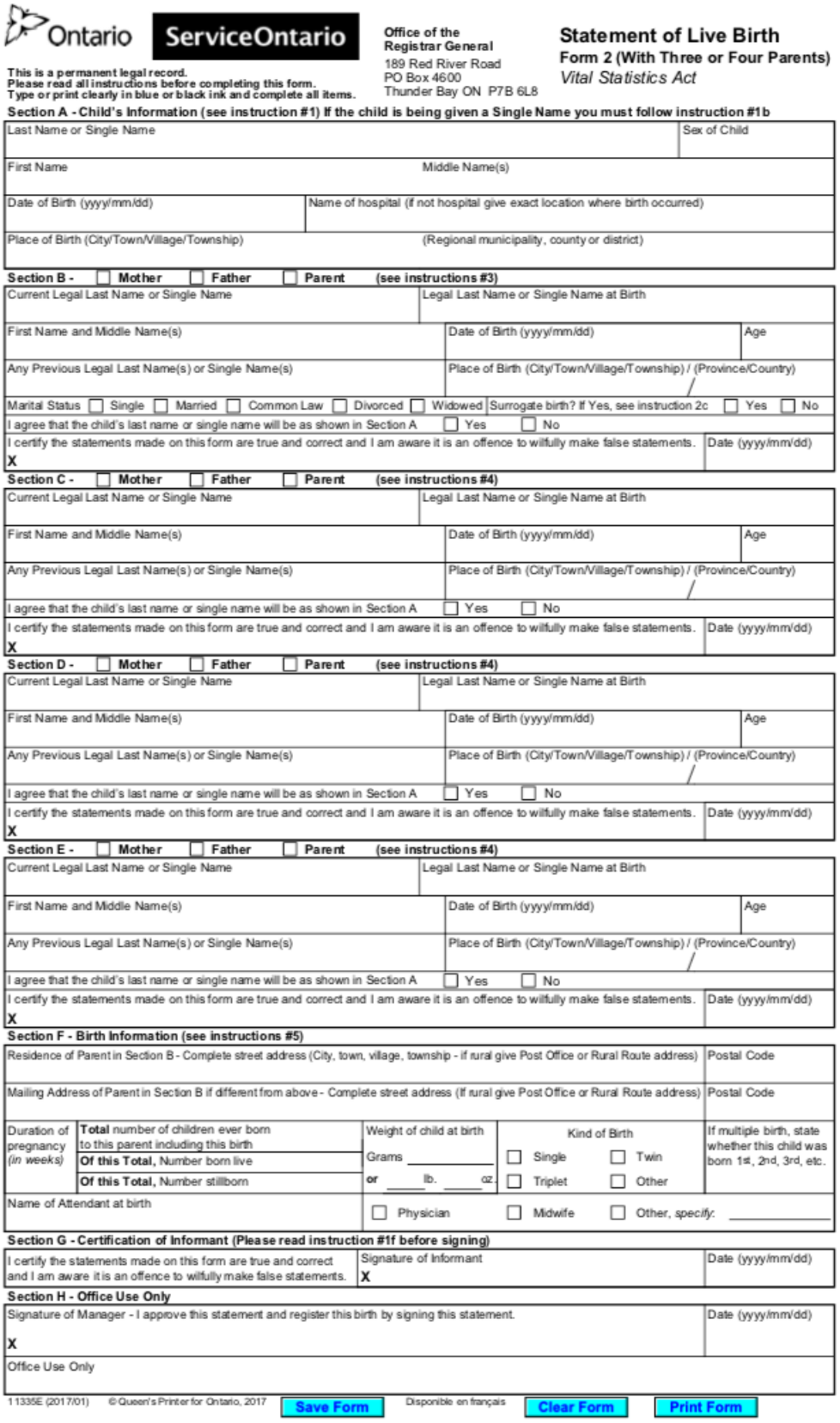
– Que le document « Constat de naissance » permette le remplacement de « prénom et nom de famille de la mère » par « prénom et nom de famille de la personne qui a accouché » ;

– Que l'appellation « congé de paternité » soit supprimée puisque le congé ne s'applique pas qu'aux pères, mais aussi aux mères lesbiennes. Nous suggérons qu'il soit renommé « congé partenarial » et que ce congé (de 5 semaines) soit accordé sans égard à l'existence d'un lien biologique entre parent et enfant ;

– Que l'appellation « congé de maternité » (de 18 semaines) soit supprimée puisque le congé ne s'applique pas qu'aux mères, mais aussi aux parents trans et non-binaires. Nous suggérons qu'il soit renommé « congé de la personne qui accouche » pour arrimer avec le jugement de la Cour supérieure.

La Coalition des familles LGBT+ souhaiterait être entendue dans le cadre d'une consultation éventuelle.

Annexe 1



Ontario ServiceOntario

Office of the Registrar General
189 Red River Road
PO Box 4600
Thunder Bay ON P7B 6L8

Statement of Live Birth
Form 2 (With Three or Four Parents)
Vital Statistics Act

This is a permanent legal record.
Please read all instructions before completing this form.
Type or print clearly in blue or black ink and complete all items.

Section A - Child's Information (see instruction #1) If the child is being given a Single Name you must follow instruction #1b

Last Name or Single Name		Sex of Child
First Name	Middle Name(s)	
Date of Birth (yyyy/mm/dd)	Name of hospital (if not hospital give exact location where birth occurred)	
Place of Birth (City/Town/Village/Township)	(Regional municipality, county or district)	

Section B - ☐ **Mother** ☐ **Father** ☐ **Parent** **(see instructions #3)**

Current Legal Last Name or Single Name	Legal Last Name or Single Name at Birth	
First Name and Middle Name(s)	Date of Birth (yyyy/mm/dd)	Age
Any Previous Legal Last Name(s) or Single Name(s)	Place of Birth (City/Town/Village/Township) / (Province/Country)	
Marital Status ☐ Single ☐ Married ☐ Common Law ☐ Divorced ☐ Widowed	Surrogate birth? If Yes, see instruction 2c ☐ Yes ☐ No	
I agree that the child's last name or single name will be as shown in Section A ☐ Yes ☐ No		
I certify the statements made on this form are true and correct and I am aware it is an offence to wilfully make false statements. X		Date (yyyy/mm/dd)

Section C - ☐ **Mother** ☐ **Father** ☐ **Parent** **(see instructions #4)**

Current Legal Last Name or Single Name	Legal Last Name or Single Name at Birth	
First Name and Middle Name(s)	Date of Birth (yyyy/mm/dd)	Age
Any Previous Legal Last Name(s) or Single Name(s)	Place of Birth (City/Town/Village/Township) / (Province/Country)	
I agree that the child's last name or single name will be as shown in Section A ☐ Yes ☐ No		
I certify the statements made on this form are true and correct and I am aware it is an offence to wilfully make false statements. X		Date (yyyy/mm/dd)

Section D - ☐ **Mother** ☐ **Father** ☐ **Parent** **(see instructions #4)**

Current Legal Last Name or Single Name	Legal Last Name or Single Name at Birth	
First Name and Middle Name(s)	Date of Birth (yyyy/mm/dd)	Age
Any Previous Legal Last Name(s) or Single Name(s)	Place of Birth (City/Town/Village/Township) / (Province/Country)	
I agree that the child's last name or single name will be as shown in Section A ☐ Yes ☐ No		
I certify the statements made on this form are true and correct and I am aware it is an offence to wilfully make false statements. X		Date (yyyy/mm/dd)

Section E - ☐ **Mother** ☐ **Father** ☐ **Parent** **(see instructions #4)**

Current Legal Last Name or Single Name	Legal Last Name or Single Name at Birth	
First Name and Middle Name(s)	Date of Birth (yyyy/mm/dd)	Age
Any Previous Legal Last Name(s) or Single Name(s)	Place of Birth (City/Town/Village/Township) / (Province/Country)	
I agree that the child's last name or single name will be as shown in Section A ☐ Yes ☐ No		
I certify the statements made on this form are true and correct and I am aware it is an offence to wilfully make false statements. X		Date (yyyy/mm/dd)

Section F - Birth Information (see instructions #5)

Residence of Parent in Section B - Complete street address (City, town, village, township - if rural give Post Office or Rural Route address)				Postal Code
Mailing Address of Parent in Section B if different from above - Complete street address (If rural give Post Office or Rural Route address)				Postal Code
Duration of pregnancy *(in weeks)*	**Total** number of children ever born to this parent including this birth	Weight of child at birth	Kind of Birth	If multiple birth, state whether this child was born 1st, 2nd, 3rd, etc.
	Of this Total, Number born live	Grams _____	☐ Single ☐ Twin	
	Of this Total, Number stillborn	or ____ lb. ____ oz.	☐ Triplet ☐ Other	
Name of Attendant at birth		☐ Physician ☐ Midwife ☐ Other, specify: _____		

Section G - Certification of Informant (Please read instruction #1f before signing)

I certify the statements made on this form are true and correct and I am aware it is an offence to wilfully make false statements.	Signature of Informant X	Date (yyyy/mm/dd)

Section H - Office Use Only

Signature of Manager - I approve this statement and register this birth by signing this statement. X	Date (yyyy/mm/dd)
Office Use Only	

11335E (2017/01) © Queen's Printer for Ontario, 2017 Save Form Disponible en français Clear Form Print Form



Mona Greenbaum, directrice générale
Coalition des familles LGBT+
3155 rue Hochelaga, bureau 201
Montréal, Québec H1W 1G4
Tél. (514) 878-7600
info@famillesLGBT.org